COUR DU QUÉBEC

(Division des petites créances)

2026 QCCQ 4995 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-039127-239

DATE : 15 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE DUPUIS, J.C.Q.

SERVICES RICOVA INC.

Partie demanderesse

c.

9165-8211 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] En 2021, Services Ricova inc. (Services Ricova) et 9165-8211 Québec inc. (Québec inc.) conviennent d'un contrat de service de collecte et de triage de matières recyclables et de déchets.

[2] En mars 2023, Québec inc, avise Services Ricova qu'elle y met fin, lui reprochant de l'avoir modifié unilatéralement soit principalement le coût mensuel du service de collecte.

[3] Estimant que Québec inc. a résilié sans droit le contrat, Services Ricova lui réclame le paiement de la pénalité prévue au contrat en cas de résiliation unilatérale de même que le montant de certaines factures impayées.

2026 QCCQ 4995 (CanLII)

QUESTIONS EN LITIGE

[4] La présente affaire soulève les questions suivantes :

- **Services Ricova a-t-elle droit au paiement de la pénalité prévue au contrat de service?**
- **Le montant réclamé à titre de factures impayées lui est-il dû?**

LE CONTEXTE

[5] Services Ricova œuvre dans le domaine de la collecte et du triage de matières recyclables et de déchets.

[6] En 2021, le président de Québec inc. Vincent Nizza et son vice-président Benedetto D'Élia rencontrent son représentant Brendon Batista pour obtenir un service de collecte de vidanges et de matières recyclables pour un centre commercial dont la compagnie est propriétaire.

[7] Les parties signent un premier contrat daté du 12 mars 2021.[1]

[8] Le 14 juin suivant, bien que ce contrat ait été convenu pour une période de cinq ans, elles signent un *renouvellement* qui limite le coût mensuel des services de Services Ricova à 800 $ taxes incluses, ajoutant qu'aucune surcharge ne sera chargée à Québec inc. pour toute sa durée.[2]

[9] Bien que les factures émises par Services Ricova soient d'un peu moins de 800 $ pour les mois qui suivent, à compter de janvier 2022, les montants facturés augmentent contrairement à l'entente de juin 2021.

[10] Monsieur Nizza et Benedetto communiquent avec Daniel Langlois, un autre représentant de Services Ricova et signe une autre entente encore intitulée *Renouvellement* daté du 4 février 2022 :[3] : un conteneur additionnel pour la collecte de matières recyclables est ajouté mais la fréquence de la collecte des déchets et des matières recyclables est réduite.

[11] Malgré l'entente de juin 2021, les factures de Services Ricova dépassent les 800 $ par mois. Les représentants de Québec inc. communiquent à plusieurs reprises avec Services Ricova pour réclamer le respect de l'entente, mais sans succès.

[12] Le 15 mars 2023, estimant que Services Ricova a changé unilatéralement les conditions du contrat, Québec inc. l'avise qu'elle met fin au contrat de service.[4]

[13] Par lettre du 27 juin 2023 de son avocate, Services Ricova réfute les allégations de Québec inc. et réclame la somme de 14 844,98 $, soit la pénalité prévue au contrat

---

1 Pièces P-3/D-1.
2 Pièces P-3/D-2.
3 Pièces P-3/D-5.
4 Pièce P-4.

pour la résiliation unilatérale du contrat avant terme et pour les frais de service déjà rendus.[5]

[14] Le 3 août 2023, elle intente la présente action pour réclamer ce montant.

2026 QCCQ 4995 (CanLII)

- **Services Ricova a-t-elle droit au paiement de la pénalité prévue au contrat de service?**

[15] Le contrat intervenu entre les parties est un contrat de service définit ainsi par l'article 2098 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

> *« **2098.** Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de Services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un Services moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »*

[16] L'article 2125 C.c.Q. permet au client de résilier un tel contrat unilatéralement :

> *« **2125.** Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise. »*

[17] Cette disposition n'est pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger dans la mesure où cela est fait de manière non équivoque.[6]

[18] Dans la présente affaire, le contrat intervenu le 12 mars 2021 de même que les *renouvellements* des 14 juin 2021 et 4 février 2022 stipulent ce qui suit :

> *« **Durée et renouvellement du contrat***
>
> *10. Le présent contrat d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature. Le client renonce expressément à la possibilité de résilier unilatéralement ce contrat selon ce que prévoit l'article 2125 du Code civil du Québec. »*

[19] Vu les principes de liberté contractuelle[7] et de la force obligatoire du contenu du contrat,[8] Québec inc. ne peut résilier sans cause le contrat de service en invoquant simplement l'application de l'article 2125 C.c.Q.

---

5 Pièce P-6.

6 *Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler Ltée, 2011 QCCA 1815 ; Société canadienne des postes c. Morel*,* 2004 CanLII 21187 (QC CA), *[2004] R.J.Q. 2405 ; Servicess Matrec Inc. c. CFH Sécurité Inc., 2014 QCCA 221,* par 23.

7 Art. 1378 et 1412 C.c.Q.

8 Art. 1434 C.c.Q.

2026 QCCQ 4995 (CanLII)

[20] Cependant, elle peut le résilier le contrat pour cause, par exemple si elle démontre par preuve prépondérante que Services Ricova commet une faute dans l'exécution de ses obligations ou si elle est en défaut de les exécuter.

[21] Dans ce cas, Québec inc. peut exiger de Services Ricova qu'elle exécute ses obligations entièrement, correctement et sans retard, et si elle ne le fait pas sans justification et après avoir été mise en demeure, Québec inc. peut obtenir notamment la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative.[9]

[22] Dans la présente affaire, Québec inc. invoque pour justifier la résiliation du contrat, le fait que Services Ricova a modifié unilatéralement et sans droit une des conditions essentielles du contrat, soit le prix de ses services de collectes.

[23] Pour les motifs exprimés ci-après, le Tribunal conclut au bien-fondé des prétentions de Québec inc., Services Ricova n'a donc pas droit au paiement de la pénalité invoquée.

[24] Il importe de reprendre ici les éléments pertinents de chaque contrat.

Contrat nº 5030

[25] Ce contrat est signé par les parties le 12 mars 2021.

[26] Il concerne la collecte de matières résiduelles soit les déchets et les matières recyclables aux conditions suivantes :

Système	Qté	Format	Vol.	Fréq.	Charge mensuelle
F.L. (déchets)	1	8	VC (verges cubes)	2 X semaine	270 $
F.R. (matières recyclables	1	8	VC	3 X sem.	255 $

[27] À cela s'ajoutent les frais de redevances, de traitements et de carburant alors que la livraison est gratuite.

[28] Le contrat est d'une durée de cinq ans à compter de la date de signature, le client renonçant expressément à la possibilité de le résilier unilatéralement selon ce que prévoit l'article 2125 du *Code civil du Québec* (art. 10).

Modifications au contrat nº 5030

[29] Le 14 juin 2021, les parties signent un *renouvellement* du contrat nº 5030, bien que cela apparaisse être plutôt une modification de ce même contrat.

[30] Ainsi, les coûts mensuels de la collecte des déchets passent de 270 $ à 245 $.

---

9 Art. 1590 C.c.Q.

2026 QCCQ 4995 (CanLII)

[31] De plus et surtout, on retrouve la mention suivante : *as discussed with Brandon Battista amount is 800 $ tax included for a period of 5 years as of signing. No extra surcharges will be applicable for the duration of present contract.*

[32] Le même jour, monsieur Battista adresse ce courriel à monsieur Nizza :

> *« Bonjour,*
>
> *Voici le nouveau contrat avec les bons prix pour que vous puissiez payer un total de 800 $ incluant les taxes.*
>
> *Signer et renvoyer afin qu'on puisse vous donner le crédit et continuer le Services. »*[10]

Contrat nº 3041

[33] Ce contrat est signé le 4 février 2022 par les parties. Bien qu'en haut du document, la mention *Renouvellement* soit cochée, il apparaît davantage qu'il s'agit de modifications au contrat nº 5030, plus particulièrement en ce que :

- La fréquence de la collecte des déchets passe de deux fois par semaine à une fois par semaine, pour un coût mensuel de 155 $
- La fréquence de la collecte de matières recyclables passe de trois fois par semaine à deux fois par semaine pour un coût mensuel de 408 $.
- Le nombre de conteneurs pour les matières recyclables passe de un à deux conteneurs.

[34] À l'audience, monsieur D'Élia explique qu'avant d'en venir à cette entente, le représentant de Services Ricova Daniel Langlois avait discuté avec lui d'une augmentation des frais comme le permet l'article 8 du contrat, vu l'augmentation des coûts de carburant, de transport et d'enfouissement.

[35] Pour préserver l'entente relative au coût mensuel maximum de 800$, les parties ont convenu de réduire le nombre de collectes hebdomadaires des matières recyclables et des déchets, tout en ajoutant un conteneur pour les matières recyclables.

[36] C'est sur la foi de cette entente visant à diminuer le coût de Services Ricova mais pour préserver le coût maximum de 800 $ par mois pour Québec inc. que les parties en viennent à signer ce nouveau contrat.

[37] Le Tribunal n'a pas de raison d'écarter le témoignage crédible et non contredit de monsieur D'Élia, puisque monsieur Langlois qui n'est plus à l'emploi de Services Ricova, ne témoigne pas à l'audience.

[38] Bien que les factures mensuelles dépassent graduellement le montant de 800 $ par mois, ce n'est qu'après avoir communiqué à quelques reprises avec les

---

10 Pièce D-3.

représentants de Services Ricova pour obtenir le respect de l'entente, que par mise en demeure du 15 mars 2023, Québec inc. avise Services Ricova qu'elle résilie le contrat pour non-respect de l'entente intervenue.

[39] Vu le motif invoqué par Québec inc. justifiant une résiliation pour cause du contrat, Services Ricova ne peut obtenir le paiement de la pénalité prévue à l'article 14 de ce même contrat.

- **Le montant réclamé à titre de factures impayées est-il dû à Services Ricova?**

[40] Dans la mise en demeure du 15 mars 2023, Québec inc. avise Services Ricova qu'elle met fin au contrat à compter du 31 mars 2023[11] et la prie de retirer ses équipements à compter du 31 mars 2023.

[41] Vu ce qui précède, Québec inc. n'est redevable à Services Ricova que des frais pour les services rendus jusqu'à cette date.

[42] Les factures pour services rendus, faisant l'objet de la réclamation, le sont principalement pour des services rendus aux mois d'avril, mai et juin 2023.[12]

[43] Ces montants ne peuvent donc être recouvrés de Québec inc.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **REJETTE** l'action de la demanderesse,

[45] **CONDAMNE** la demanderesse à payer à la défenderesse les droits de greffe de 346 $ sur la contestation.

_____

MONIQUE DUPUIS, J.C.Q.

Date d'audience : 28 août 2026

[11] Pièce D-8.
[12] Pièce P-5.

2026 QCCQ 4995 (CanLII)